

Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

DONNEES INTRODUCTIVES

<i>Demandeur :</i>	Ministre Jean-Luc Crucke
<i>Date de réception de la demande :</i>	22/10/2018
<i>Délai de remise d'avis :</i>	45 jours
<i>Préparation de l'avis :</i>	Le 15 novembre, le dossier a été présenté au Pôle Energie par M. Nicolas THISQUEN et Mme Anne-France DEPIERREUX du Cabinet du Ministre Crucke.

Brève description du dossier :

Les aides perçues par les entreprises participant à un accord de branche (réduction du quota de CV et réduction de la surcharge CV) peuvent être considérées comme des aides d'Etat au regard de la législation européenne et doivent être notifiées à la Commission européenne.

Le Gouvernement wallon va soumettre un plan d'adaptation à la Direction générale Concurrence de la Commission européenne visant à mettre ces aides en conformité avec les lignes directrices sur les aides d'Etat à la protection de l'environnement et de l'énergie.

Dans ce cadre, des modifications sont apportées au décret du 12 avril 2001 et à l'AGW du 30 novembre 2006.

Le décret électricité est modifié pour :

- Réserver le bénéfice de la réduction de la surcharge CV aux entreprises bénéficiant de la réduction de la surcharge CV avant le 1^{er} juillet 2014, c'est-à-dire aux entreprises en accord de branche avec un plafond de 80% ;
- Limiter la réduction de la surcharge pour les autres bénéficiaires (entreprises hors accord de branche, secteur de l'enseignement, hôpitaux, secteur médico-social) ;
- Ajouter un contrôle du respect des conditions d'octroi de la réduction.

L'arrêté du Gouvernement wallon est modifié afin de réserver le bénéfice de la réduction de quota de CV aux entreprises bénéficiant de la réduction de quota CV avant le 1^{er} juillet 2014, c'est-à-dire aux entreprises en accord de branche avec un plafond de 80%.

Le Pôle soutient la démarche visant à notifier un plan d'adaptation pour mettre le régime des accords de branche en conformité avec les lignes directrices européennes sur les aides d'Etat à la protection de l'environnement et de l'énergie.

Le Pôle prend acte de l'objectif de prolonger le dispositif actuel en se donnant un délai pour mettre au point un nouveau système de réduction du coût énergétique pour les entreprises. L'idéal serait de pouvoir définir un nouveau modèle portant sur la tarification énergétique des entreprises pour la fin de la période tarifaire actuelle (2023).

Le Pôle relève que les projets de texte n'apportent que des adaptations relativement mineures à la réglementation actuelle, hormis l'introduction de dates limites et d'un nouveau plafond pour la réduction de surcharge CV et pour la réduction du quota de CV.

Concernant ces modifications, le Pôle tient à apporter les commentaires suivants.

- Il s'interroge sur l'opportunité d'introduire des dates limites pour les exonérations dans les projets d'arrêté et de décret à partir du moment où la législation européenne ne l'exige pas et alors qu'il est probable que la surcharge OSP, mais également les quotas, restent en vigueur pour des dizaines d'années.
- A cette suite, il relève que ces dates limites fixées à 2018 vont avoir un impact réel non seulement sur les entreprises participant à un accord de branche, mais également sur des bénéficiaires de l'exonération partielle sur la surcharge CV qui ne participent pas à un accord de branche (les entreprises manufacturières consommant plus de 1 GWh, le secteur de l'enseignement, les hôpitaux et le secteur médico-social). Le Pôle se demande si les augmentations induites de leur facture énergétique ont été prises en compte dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle s'interroge sur le fait que les modifications relatives aux pourcentages d'exonération dans l'avant-projet d'arrêté et dans l'avant-projet de décret ne s'appliquent pas dans les deux cas de façon identique : l'exonération prévue dans le projet d'arrêté s'applique de façon nette (« au moins 20% du quota de certificats verts imposé ») alors que la modification du décret (« 80 pour cent pour les clients finals en accord de branche ») s'applique de façon brute car elle ne tient pas compte du deuxième terme de la surcharge CV. Le Pôle demande que l'application des exonérations se fasse de façon nette dans les deux projets de texte.
- Un des objectifs des accords de branche est de garantir la compétitivité des entreprises wallonnes au regard de la concurrence internationale. La question se pose à nouveau de savoir si l'impact sur ces entreprises des modifications introduites a bien été estimé.

Au regard des modifications apportées par la réforme, tant sur le niveau des exonérations, qu'au niveau des nouvelles catégories de bénéficiaires de l'exonération de la surcharge CV (en particulier pour les consommateurs qui ne seront plus bénéficiaires de l'exonération de la surcharge CV au 1.1.2019), le Pôle plaide pour que les autorités accompagnent la réforme d'une communication claire et transparente vers les consommateurs sur les modifications apportées par la réforme et leurs impacts.

Enfin, le Pôle plaide pour que les projets de textes légaux soient approuvés le plus rapidement possible et qu'un délai de 2 semaines soit prévu entre la publication de l'arrêté et sa mise en œuvre effective afin de permettre aux fournisseurs d'assurer une implémentation correcte des dispositions nouvelles dans les outils de facturation et ainsi d'éviter tout processus d'adaptation manuelle et rétroactif des mesures, potentiellement source d'erreurs et d'incompréhension auprès des consommateurs.